



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023
partie 1 (jusqu'au 14 septembre)**

Publié le 14 septembre 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS de SEPTEMBRE 2023 – partie 1 (jusqu'au 14) du 14 septembre 2023

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Décision du 13 septembre 2023 de Mme Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère portant subdélégations de signature

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-228-0001 du 16 août 2023 mettant en demeure la SARL Ancelpont de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-114-0004 en date du 24 avril 2014 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière l'Ance du Sud pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien (Bel-Air-Val-d'Ance)

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-250-0001 du 07 septembre 2023 autorisant une opération de capture de poissons à l'électricité dans le cadre du dossier de demande de renouvellement de l'aménagement hydroélectrique de la Vernède sur la rivière Tarn à Bédouès-Cocurés (48)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-250-0002 du 07 septembre 2023 autorisant des opérations de pêche électrique à des fins scientifiques sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-250-0003 du 07 septembre 2023 autorisant M. Thierry CHAZALETTE, représentant l'EARL Régordane, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de Prévenchères

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-254-0001 en date du 11 septembre 2023 portant application et distraction du régime forestier à des terrains appartenant à la section de Grizac et à la section de l'Hermet sis sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-256-0001 du 13 septembre 2023 autorisant une opération de capture de poissons à l'électricité dans le cadre d'un projet d'aménagement hydroélectrique sur la rivière Bédaule à Arzenc d'Apcher (48)

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-BDCL-2023-208-002 du 27 juillet 2023 dérogeant au taux minimal de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) fixé par l'article R.2334-27 du Code général des Collectivités Territoriales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BDCL-2023-208-003 du 27 juillet 2023 - Attribution d'une subvention de l'État à la commune de Saint Etienne du Valdonnez - Ministère de l'intérieur - Programme 0119, compte PCE 6531230000, action 01, sous-action 06, article 15 - Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) - Exercice 2023 - Réhabilitation du bâtiment de l'école et de la mairie

Arrêté préfectoral n° PREF-BDCL- 2023-236-018 en date du 24 août 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF-BDCL-2023-194-005 du 13 juillet 2023 dérogeant au taux minimal et maximal de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux(DETR) fixé par l'article R. 2334-27 du code général des Collectivités territoriales

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2023-248-002 du 5 septembre 2023 portant renouvellement de l'agrement de l'école de conduite SAS Brandelybonhomme, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2023-257-001 en date du 14 septembre 2023 - Élections Au Tribunal de Commerce 2023 - commission d'organisation des élections

Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD-RH-2023-248-001 du 5 septembre 2023 portant modification de la composition du conseil médical formation plénière pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière de la Lozère

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2023-251-003 du 08 septembre 2023 portant modification de la désignation des membres de la formation spécialisée pour la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents, du comité social d'administration de la préfecture/SGCD de la Lozère

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR- 2023-251-004 du 08 septembre 2023 portant modification de la désignation des représentants du personnel au sein du comité social d'administration de la préfecture/SGCD de la Lozère

Autres :

Cour d'Appel de Nîmes

Décision du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature

Décision du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature – pouvoir adjudicateur

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2023-N-35 du 13 septembre 2023 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux de maintenance préventive et curative des deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75 sur le territoire de la commune de La Canourgue du lundi 18 septembre au vendredi 22 septembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de La Canourgue. En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au samedi 23 septembre 2023 inclus

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté préfectoral interdépartemental n° DREAL-OCC-2023-s-13 du 11 septembre 2023 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâché immédiat et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées

**DECISION DU 13 SEPTEMBRE 2023 DE MADAME SOPHIE BOUDOT,
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE, PORTANT SUBDÉLÉGATIONS DE
SIGNATURE**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère décide :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions

départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022, portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Julien TOGNOLA, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie.

VU l'arrêté du premier ministre du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de Monsieur Emmanuel FOEX en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-DIR-2023-001 du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère - ordonnancement secondaire

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023 -241-015 du 29 Août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée par Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental adjoint, directeur du travail, et à Monsieur Emmanuel FOEX, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans la limite des délégations de signature susvisées qu'elle a elle-même reçues de Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère et de Monsieur Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents dont les noms suivent dans la limite des délégations de signature susvisées qu'elle a elle-même reçues de Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère :

2-1 Pour le Pôle Solidarité Emploi :

- à **Madame Véronique VIRGINIE**, cheffe du Pôle Solidarités Emploi, pour les actes suivants :

- Toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement du service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements et des courriers destinés aux élus ;
- Tout document en lien avec la gestion des déclarations, le contrôle et les suites administratives relatives à l'organisation de séjours de vacances adaptées organisés pour personnes handicapées ;
- Les actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat prévus aux articles L,224-1 à L,224-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagements juridique de l'Etat pour les BOP 104, 177, 303, 304 157, 147 et 106 ;
- La validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaires » ;
- Les décisions relatives aux absences statutaires des agents de son service dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;

- à **Madame Sandra FREY**, cheffe du service hébergement, insertion, logement, pour les actes suivants :

- Toutes décisions, lettres ou documents administratifs de gestion courante en lien avec le fonctionnement de son service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements et des courriers destinés aux élus ;
- La validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaires » ;
- Les décisions relatives aux absences statutaires des agents de son service dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;

- à **Madame Julie GROLIER**, cheffe du service protection des personnes vulnérables, pour les actes suivants :

- Toutes décisions, lettres ou documents administratifs de gestion courante en lien avec le fonctionnement de son service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements et des courriers destinés aux élus ;
- Tout document en lien avec la gestion des déclarations, le contrôle et les suites administratives relatives à l'organisation de séjours de vacances adaptées organisés pour personnes handicapées ;
- Les actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat prévus aux articles L.224-1 à L. 224-3 du Code de l'action sociale et des familles
- La validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaires » ;
- Les décisions relatives aux absences statutaires des agents de son service dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;

- à **Madame Sylvie ORLHAC**, cheffe du service insertion par l'emploi, pour les actes suivants :

- Toutes décisions, lettres ou documents administratifs de gestion courante en lien avec le fonctionnement de son service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements et des courriers destinés aux élus ;
- La validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaires » ;
- Les décisions relatives aux absences statutaires des agents de son service dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;

2-2 Pour le service Entreprises et Compétences :

- à **Madame Emilie ROBERT**, cheffe du service Entreprises et Compétences pour les actes suivants :

- Toutes décisions, lettres ou documents administratifs de gestion courante en lien avec le fonctionnement de son service à l'exception des courriers destinés aux élus ;
- Les conventions financières d'aide au conseil en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de formation des salariés, du fond national de l'emploi, de promotion de l'emploi, et d'accompagnement des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification.
- Les décisions d'allocation d'activité partielle ;
- Les décisions d'homologation ou de refus d'homologation de rupture de contrat de travail ;

- Les décisions relatives aux absences statutaires des agents de son service dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;

- à **Madame Marie MELIN**, adjointe à la cheffe du service Entreprises et Compétences pour les actes suivants :

- Toutes décisions, lettres ou documents administratifs de gestion courante en lien avec le fonctionnement de son service à l'exception des courriers destinés aux élus ;

2-3 Pour le Pôle Protection des Populations :

- à **Madame Elise PICHON**, cheffe du service santé, protection animale et environnement :

- Toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement du pôle protection des populations à l'exception des courriers destinés aux élus ;
- Les arrêtés et décisions relevant du Code rural et de la pêche maritime, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Code de la consommation et de leurs textes d'application, à l'exception des décisions de fermeture des établissements, des décisions portant déclaration d'infection et des décisions d'abattage total des cheptels, sauf cas d'urgence.
- les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45000€ pour les actes portant engagement juridique de l'État pour les BOP 206 et 134;
- La validation des engagements au sens de l'application « chorus formulaire » ;
- Les décisions relatives aux absences statutaires des agents relevant des BOP 206 et 134, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;

- à **Monsieur Xavier MEYRUEIX**, adjoint au chef de service santé et protection animale, environnement :

- Les actes relevant de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, de la faune sauvage captive et des sous-produits animaux
- Les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45000 €, pour les actes portant engagement juridique de l'État pour le BOP 206, la validation des engagements au sens de l'application « chorus formulaire » ;
- Toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement du service santé et protection animale à l'exception des courriers destinés aux élus ;

- Les décisions relatives aux absences statutaires des agents relevant de son service, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;

-à **Monsieur Clément PEREZ**, chef du service sécurité sanitaire des aliments, concurrence , consommation et répression des fraudes :

- Toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement du pôle protection des populations à l'exception des courriers destinés aux élus ;
- Les arrêtés et décisions relevant du Code rural et de la pêche maritime, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Code de la consommation et de leurs textes d'application, à l'exception des décisions de fermeture des établissements, des décisions portant déclaration d'infection et des décisions d'abattage total des cheptels, sauf cas d'urgence.
- Les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45000€ pour les actes portant engagement juridique de l'État pour les BOP 206 et 134;
- La validation des engagements au sens de l'application « chorus formulaire » ;
- Les décisions relatives aux absences statutaires des agents relevant des BOP 206 et 134, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;

- à **Monsieur Michel MALAVAL**, adjoint au chef de service sécurité sanitaire de l'alimentation - concurrence, consommation et répression des fraudes pour toutes les décisions, lettres ou documents en lien avec le fonctionnement de l'unité concurrence, consommation et répression des fraudes.

- à **Monsieur Abdou ASSOUMY**, vétérinaire contractuel, les décisions relatives aux absences statutaires des agents en poste en abattoirs dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;

- à **Monsieur Pascal PRADEAU**, vétérinaire contractuel, les décisions relatives aux absences statutaires des agents en poste en abattoirs dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;

2-4 Pour la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité :

- à **Madame Charlotte SIMON**, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, toutes décisions, lettres ou documents administratifs de gestion courante en lien avec le fonctionnement de son service, la validation des engagements au sens de l'application «chorus formulaire » du BOP 137,

Article 3 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère et les personnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Boudot', with a long horizontal flourish extending to the right.

SOPHIE BOUDOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-228-0001 du 16 août 2023
METTANT EN DEMEURE LA SARL ANCELPONT DE SE CONFORMER AUX PRESCRIPTIONS DE
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014-114-0004 EN DATE DU 24 AVRIL 2014 PORTANT
AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE DE LA RIVIÈRE L'ANCE DU SUD POUR LA MISE
EN JEU D'UNE ENTREPRISE DESTINÉE À LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN (BEL-AIR-VAL-D'ANCE)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Allier approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2023-034-0002 en date du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2023-129-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 24 avril 2014 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière l'Ance du Sud pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 10 mai 2023, notifié à la SARL Ancelpont le 13 mai 2023 ;

VU la procédure contradictoire et les observations formulées le 8 juin 2023 par la SARL Ancelpont sur le rapport de manquement administratif ;

VU la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 24 avril 2014 prévoit dans son article 7.4 - dispositifs de restitution et de mesure du débit réservé que doit être précisé la cote en mètres NGF du niveau d'eau dans la chambre de mise en charge permettant le bon fonctionnement du dispositif de restitution du débit réservé.

CONSIDÉRANT que la cote en mètres NGF du niveau d'eau dans la chambre de mise en charge permettant le bon fonctionnement du dispositif de restitution du débit réservé n'a pas été fournie au service en charge de la police de l'eau.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 24 avril 2014 prévoit dans son article 9.5 - dispositions relatives au suivi de l'impact de l'aménagement sur la faune piscicole qu'un suivi de la faune piscicole de la rivière l'Ance du sud, utilisant la méthode De Lury, est réalisé aux frais du permissionnaire en période estivale la cinquième et la sixième année après la mise en service de l'ouvrage de prise du débit turbiné sur une station présente dans le secteur nouvellement court-circuité et sur une station témoin non influencée par le fonctionnement des ouvrages. Les caractéristiques de la station témoin doivent être représentatives de celles de la station présente dans le secteur nouvellement court-circuité.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 24 avril 2014 prévoit dans son article 9.5 - dispositions relatives au suivi de l'impact de l'aménagement sur la faune piscicole qu'un suivi des frayères de l'espèce *Salmo trutta fario*, par dénombrement des nids dans le secteur nouvellement court-circuité, est réalisé aux frais du permissionnaire en fin de quatrième et de cinquième année après la mise en service de l'ouvrage de prise du débit turbiné.

CONSIDÉRANT que les résultats des suivis mentionnés à l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 24 avril 2014 doivent être transmis sous forme d'un rapport commenté au service en charge de la police des eaux avant le 31 décembre de la sixième année après la mise en service de l'ouvrage de prise du débit turbiné.

CONSIDÉRANT que le nouvel ouvrage de prise du débit turbiné a été mis en service en novembre 2016.

CONSIDÉRANT que les suivis mentionnés à l'article 9.5 - dispositions relatives au suivi de l'impact de l'aménagement sur la faune piscicole de l'arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 24 avril 2014 n'ont pas été réalisés dans les délais indiqués dans cet article.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 24 avril 2014 a autorisé la construction de l'ouvrage de prise d'eau au vu des descriptifs et plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2012.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prise d'eau a été modifié par l'ajout d'une passerelle métallique sans que cette modification ne soit validée par le service en charge de la police de l'eau.

CONSIDÉRANT que l'article L. 214-17-I précise que [...] l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin 1° une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée, que l'autorité administrative établit 2° une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

CONSIDÉRANT que les arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau , tronçon de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne a classé le cours d'eau l'Ance du Sud en liste 1 de sa source jusqu'au barrage de Saint-Préjet et en liste 2 de sa source jusqu'au pont de Saint-Préjet.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prise d'eau de l'usine d'Ancelpont est situé sur la partie du cours d'eau l'Ance du Sud classé en liste 1 et en liste 2 et que de ce fait il ne doit pas constituer un obstacle à la continuité piscicole, qu'en l'espèce, l'installation d'une passerelle métallique à l'aval de la grille de prise d'eau ne permet pas, en l'état, de vérifier son impact sur la dévalaison piscicole.

ARRÊTE :

Article 1 – mise en demeure

- **article 1-1 : dispositifs de restitution et de mesure du débit réservé**

La SARL Ancelpont fournit au service en charge de la police de l'eau, la cote en mètres NGF du niveau d'eau dans la chambre de mise en charge permettant le bon fonctionnement du dispositif de restitution du débit réservé.

La SARL Ancelpont fournit au service en charge de la police de l'eau une proposition technique pour la mise en place d'un dispositif de contrôle du débit réservé de 110 litres par seconde. Quelque soit la proposition technique choisie, celle-ci doit être accompagnée d'une note décrivant l'ensemble des éléments (formules, calculs, tarage...) ayant permis d'arrêter ce choix.

Cette proposition technique est fournie au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le dispositif ne sera mis en place qu'après sa validation par le service en charge de la police de l'eau.

- **article 1-2 : suivi de l'impact de l'aménagement sur la faune piscicole**

Suivi piscicole :

La SARL Ancelpont réalise à ses frais, un suivi de la faune piscicole de la rivière l'Ance du sud, utilisant la méthode De Lury, sur une station présente dans le secteur nouvellement court-circuité et sur une station témoin non influencée par le fonctionnement des ouvrages. Les caractéristiques de la station témoin doivent être représentatives de celles de la station présente dans le secteur nouvellement court-circuité.

Afin d'établir le bilan de l'état des populations piscicoles de l'Ance du Sud il sera pris comme référence l'étude complémentaire « état des lieux du peuplement piscicole » de 2012 réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale avant la modification du tronçon court-circuité.

Une nouvelle pêche d'inventaire pourra être demandée par le service en charge de la police de l'eau si les résultats obtenus lors de la pêche 2023 le nécessitent.

Suivi des frayères :

La SARL Ancelpont réalise un suivi des frayères de l'espèce *Salmo trutta fario*, par dénombrement des nids dans le secteur nouvellement court-circuité.

Cet inventaire doit être réalisé dans des conditions d'observation et de reproduction favorables (à partir fin octobre à fin novembre).

Un nouvel inventaire des frayères pourra être demandée par le service en charge de la police de l'eau si les résultats obtenus le nécessitent.

Résultat des suivis :

La SARL Ancelpont remet au service en charge de la police de l'eau le rapport commenté du résultat des suivis de la faune piscicole avant le 31 décembre 2023.

- **article 1-3 : modification de la prise d'eau**

La SARL Ancelpont fourni au service en charge de la police de l'eau un descriptif complet de la passerelle installée à l'aval de la grille de prise d'eau (dimensions, distance entre le pied de grille et la passerelle...).

La SARL Ancelpont doit démontrer les effets de la passerelle sur la dévalaison piscicole et le cas échéant proposer des mesures correctrices en cas d'impacts négatifs.

Pour cela, elle fournit pour une gamme de débit (jusqu'à 2 à 3 fois le module) transitant sur la grille, la trajectoire correspondant à ce débit afin de permettre d'estimer le lieu de réception des poissons lors de la dévalaison (espace entre la grille et la passerelle, sur la grille, au-delà de la grille...).

Le cas échéant, les propositions d'amélioration de la dévalaison en pied de grille doivent être validées par le service en charge de la police de l'eau avant leur mise en place.

La SARL Ancelpont fournit au service en charge de la police de l'eau l'ensemble de ces éléments avant le 31 décembre 2023.

Article 2 – sanctions

Conformément à l'article L.171-8 II du code de l'environnement « si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, [...] l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte. »

Article 3 - publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-49 du code de l'environnement :

- l'arrêté pris en application de l'article L. 171-8 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet (www.lozere.gouv.fr).

article 4 – voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le maire de Bel-Air-Val-d'Ance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL Ancelpont.

Pour la directrice et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Signé

Marc CHEVRIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-250-0001 DU 07 SEPTEMBRE 2023
AUTORISANT UNE OPÉRATION DE CAPTURE DE POISSONS À L'ÉLECTRICITÉ DANS LE
CADRE DU DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE DE LA VERNÈDE SUR LA RIVIÈRE TARN À BÉDOUÈS-COCURÉS
(48)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 24 juillet 2023 présentée par le bureau d'études Cincle (Cabinet d'Ingénierie et de Conseil Limagne Environnement) ;

VU l'avis du 24 août 2023 du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis du 31 août 2023 de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 31 juillet au 15 août 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT le guide, de la collection guides et protocoles, intitulé « *La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux* » de l'Office français de la biodiversité et de l'INRAE ;

CONSIDÉRANT que la demande de pêche électrique, sollicitée par le bureau d'étude Cincle, s'inscrit dans le cadre d'un inventaire de poissons à l'électricité pour un dossier de demande de renouvellement de l'aménagement hydroélectrique de la VERNEDE sur le TARN à BEDOUES-COCURES (48) ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'étude CINCLE (s.a.r.l.) (Cabinet d'INGénierie et Conseil Limagne Environnement) situé 7 rue du Jars 63 720 CHAVAROUX est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaires piscicoles.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'opération envisagée a pour objectif de procéder à la capture de poissons afin de compléter un dossier de demande de renouvellement de l'aménagement hydroélectrique de la VERNEDE sur le TARN à BEDOUES-COCURES (48).

ARTICLE 3 : Les opérations se déroulent, sur le territoire du département de Lozère, sur le cours d'eau du Tarn sur la commune BEDOUES-COCURES.

Seules les opérations situées à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 sont autorisées.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée, pour une année, du lendemain de la notification du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 5 : Les opérations sont placées sous la responsabilité de Thierry VALET.

Les personnes suivantes, sous la responsabilité du responsable des opérations, sont habilitées à participer aux opérations de pêche :

T. VALET, V. THOUMY, V. MICHEL, F. CELLIER, O. CONSTANT, B. DIET, D. BELFAK, R. CLAUDEL, Amélie ROINAT, Johanna FABIANI, Maud OBERLIN et Vincent OSTERNAUD.

ARTICLE 6 : Les opérations sont réalisées avec les matériels suivants :

- - 2 groupes de pêche de marque EFKO modèle FEG 8000,
- - 4 anodes avec cercle de 35 cm de diamètre muni de manches courts pour les pêches à pied,
- - épuisettes à maille de 4 mm exemptes de nœuds,
- - viviers (bacs ajourés en plastique) pour la stabulation des poissons en cours de pêche,
- - En cas de besoin, des filets barrages de type senne, de 10 mm de vide de maille (10 m, 15 m et 35 m de long), d'une hauteur utile de 1,05 m pourront être mis en œuvre.

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

ARTICLE 7 : Le poisson capturé est remis à l'eau sur le site dans les meilleurs délais. Certains spécimens peuvent être conservés pour expertise.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 9 : Toute opération fait l'objet, au moins 10 jours avant l'intervention, d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Un plan de situation au 1/25000^e est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

ARTICLE 10 : Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 : Le bilan des opérations est remis aux services précités avant la fin décembre 2023.

ARTICLE 12 : Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de la commune de Bédouès-Cocurès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Étude CINCLE, publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-250-0002 DU 07 SEPTEMBRE 2023
AUTORISANT DES OPÉRATIONS DE PÊCHE ÉLECTRIQUE À DES FINS SCIENTIFIQUES
SUR LES COURS D'EAU DE L'ALLIER ET DU CHAPEAUROUX

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande d'autorisation d'échantillonnages à des fins scientifiques sollicitée par l'association Loire Grands Migrateurs le 16 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 31 juillet au 15 août 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT le guide, de la collection guides et protocoles, intitulé « *La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux* » de l'Office français de la biodiversité et de l'INRAE ;

CONSIDÉRANT que la demande de pêche électrique, sollicitée par l'association Loire Grands Migrateurs, s'inscrit dans le cadre de l'opération « Suivi de la production naturelle de juvéniles de saumon et de l'implantation des juvéniles déversés » prévue dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI) domiciliée 8 rue de la Ronde - 03500 Saint-Pourçain sur Sioule, représentée par son président M. Cédric LEON, est autorisée à réaliser des pêches de capture de poissons à des fins d'inventaires scientifiques et de suivi biologique.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs et du Plan Loire Grandeur Nature, les pêches envisagées sont destinées à connaître la production naturelle de juvéniles de saumon et la survie des juvéniles déversés sur le bassin de l'Allier.

ARTICLE 3 : Les pêches sont réalisées sur les cours d'eau de l'Allier dans sa partie lozérienne et du Chapeauroux.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée, pour une année, du lendemain de la notification du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 5 :

Responsables des opérations :

- Timothé PAROUTY
- Cédric LEON
- Quentin MARCON
- Thomas PIQUET

Assistants opérateurs :

- Angéline SENEAL
- Pierre PORTAFAIX
- Aurore BAISEZ
- Thomas LESNE
- Marion LEGRAND
- Amaya GAUVIN

Les noms des personnels et des bénévoles de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des syndicats de rivière et des associations Migrateurs non mentionnés dans le présent article sont fournis 15 jours avant le début des opérations au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 6 : Les opérations sont réalisées avec des appareils de pêche électrique de type "Martin pêcheur" et "Héron", des épuisettes et des bassines.

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

ARTICLE 7 : Sans être exclusive, la méthode de pêche utilisée est spécifique aux juvéniles de saumon (méthode des indices d'abondance saumon).

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les individus des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruits.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 9 : Toute opération, dans le délai de 15 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées et un plan de situation au 1/25000^{ème} montrant la localisation des stations prospectées est remis.

L'annulation ou le décalage de toute opération sont immédiatement signalés aux services précités.

ARTICLE 10 : Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 : Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 12 : Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires de Luc, Langogne, Naussac-Fontanes, Saint-Bonnet Laval, Auroux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association LOGRAMI, publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-250-0003 DU 07 SEPTEMBRE 2023
AUTORISANT MONSIEUR THIERRY CHAZALETTE, REPRÉSENTANT L'EARL
RÉGORDANE, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE
DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA
COMMUNE DE PRÉVENCHÈRES

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2023 par laquelle Monsieur Thierry CHAZALETTE, représentant l'EARL Régordane, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-192-0002 en date du 11 juillet 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur la commune de Prévencières en 2022 totalisant six animaux morts et deux blessés.

Considérant que Monsieur Thierry CHAZALETTE, représentant l'EARL Régordane, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant à la mise en place de surveillance/gardiennage renforcé et l'investissement de matériel ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Thierry CHAZALETTE, représentant l'EARL Régordane, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry CHAZALETTE, représentant l'EARL Régordane, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, fixant les conditions et limites de destruction pouvant être accordées ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Prévencières ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Thierry CHAZALETTE, représentant l'EARL Régordane ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Thierry CHAZALETTE, représentant l'EARL Régordane, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry CHAZALETTE, représentant l'EARL Régordane, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry CHAZALETTE, représentant l'EARL Régordane, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **4 septembre 2028**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service biodiversité, eau, forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-254-0001 EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2023
 PORTANT APPLICATION ET DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER
 À DES TERRAINS APPARTENANT
 A LA SECTION DE GRIZAC ET A LA SECTION DE L'HERMET
 SIS SUR LA COMMUNE DE PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE

Le préfet,
 chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L211-1, L221-2 et L214-3 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R214-1 et R214-9 ;

VU le décret n°971203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n°97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la délibération du conseil municipal du 22 mai 2023 par laquelle le conseil municipal de Pont de Montvert sud Mont Lozère sollicite l'application du régime forestier aux parcelles H 716 et G 484 appartenant à la section de Grizac et aux parcelles G 483 partie et G 579 appartenant à la section de l'Hermet ; et la distraction du régime forestier à la parcelle H 534 appartenant à la section de Grizac, sis sur la commune de Pont de Montvert sud Mont Lozère ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts à Mende en date du 24 août 2023 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires en date du 1^{er} septembre 2023 ;

VU le dossier du projet et le plan des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la section de Grizac et à la section de l'Hermet décrites ci-dessous :

Commune de situation	Section Propriétaire	Section	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier	Surface hors RF
Pont de Montvert Sud Mont Lozère	Grizac	H	716	7ha 71a 83ca	7ha 71a 83ca	
		G	484	14ha 80a 50ca	14ha 80a 50ca	
	Total section de Grizac			22ha 52a 33ca	22ha 52a 33ca	
	Hermet	G	483	9ha 62a 50ca	8ha 82a 50ca	80a 00ca
		G	579	18ha 25a 50ca	18ha 25a 50ca	
	Total section de l'Hermet			27ha 88a 00ca	27ha 08a 00ca	
Total			50ha 40a 33ca	49ha 60a 33ca	80a 00ca	

Article 2 : Est distraite du régime forestier la parcelle appartenant à la section de Grizac décrite ci-dessous :

Commune de situation	Section Propriétaire	Section	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale	Surface distraite du régime forestier
Pont de Montvert Sud Mont Lozère	Grizac	H	534	6ha 04a 60ca	6ha 04a 60ca
			Total	6ha 04a 60ca	6ha 04a 60ca

Article 3 : La surface de la forêt sectionale de Grizac bénéficiant du régime forestier passe donc de 56 ha 40 a 50 ca à 72 ha 88 a 23 ca en application du présent arrêté.

Article 4 : Il est créé une forêt sectionale de l'Hermet bénéficiant du régime forestier d'une surface de 27 ha 08 a 00 ca en application du présent arrêté.

Article 5 : Le maire de Pont de Montvert sud Mont Lozère procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Pont de Montvert sud Mont Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-256-0001 DU 13 SEPTEMBRE 2023
AUTORISANT UNE OPÉRATION DE CAPTURE DE POISSONS À L'ÉLECTRICITÉ DANS LE
CADRE D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE SUR LA RIVIÈRE
BÉDAULE À ARZENC D'APCHER (48)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande du 17 août 2023 présentée par le bureau d'études ECCEL Environnement représenté par son chef de projet Monsieur Sébastien VIDAL ;
- VU** l'avis du 24 août 2023 du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- VU** l'avis du 31 août 2023 de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 24 août au 8 septembre 2023 inclus ;
- CONSIDÉRANT** le guide, de la collection guides et protocoles, intitulé « *La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux* » de l'office français de la biodiversité et de l'INRAE ;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande de pêche électrique, sollicitée par le bureau d'étude SAS ECCEL, s'inscrit dans le cadre d'un inventaire de poissons à l'électricité pour un projet de micro centrale sur le cours d'eau de la Bédaule mené par la Société Elements Green sur la commune de Arzenc d'Apcher ;

SUR PROPOSITION DE la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'étude SAS ECCEL Environnement - Groupe LIEBIG demeurant 8, Avenue de Lavour 31590 VERFEIL est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaires piscicoles.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'opération envisagée a pour objectif de procéder à la capture de poissons pour un projet de micro centrale sur le cours d'eau de la Bédaule mené par la Société Elements Green sur la commune de Arzenc d'Apcher.

ARTICLE 3 : Les opérations se déroulent, sur le territoire du département de Lozère, sur le cours d'eau de la Bédaule sur la commune de Arzenc d'Apcher.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée, pour une année, du lendemain de la notification du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 5 : Les opérations sont placées sous la responsabilité de Sébastien VIDAL et/ou Joseph REVAUD.

Les personnes suivantes, sous la responsabilité du responsable des opérations, sont habilitées à participer aux opérations de pêche : MM. Hervé LIEBIG, Joseph REVAUD et Sébastien VIDAL.

ARTICLE 6 : Les opérations sont réalisées avec les matériels suivants :

- - 2 groupes de pêche IG600 T,
- - épuisettes à maille de 4 mm exemptes de nœuds,
- - viviers (bacs ajourés en plastique) pour la stabulation des poissons en cours de pêche.

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés avant chaque opération.

ARTICLE 7 : Le poisson capturé est remis à l'eau sur le site dans les meilleurs délais. Certains spécimens peuvent être conservés pour expertise.
Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 9 : Toute opération fait l'objet, au moins 10 jours avant l'intervention, d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Un plan de situation au 1/25000^e est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

ARTICLE 10 : Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 : Le bilan des opérations est remis aux services précités avant la fin décembre 2023.

ARTICLE 12 : Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de la commune de Arzenc d'Apcher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Étude SAS Eccel, publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BDCL- 2023-208.002 du 27 juillet 2023
**DÉROGEANT AU TAUX MINIMAL DE SUBVENTION DE LA DOTATION
D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) FIXÉ PAR L'ARTICLE
R.2334-27 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2334-27,

VU le décret n° 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

VU la demande de subvention déposée en date du 15 mars 2023 par la commune de Saint-Étienne du Valdonnez pour la réhabilitation du bâtiment de l'école et de la mairie,

VU la délégation de crédits d'engagement accordée au département au titre de la DETR pour l'année 2023,

VU le décret du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que la subvention accordée au titre de la DETR ne peut respecter les dispositions de l'article R.2334-27 du CGCT qui prévoit que le taux de subvention DETR ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 1 et 2 du décret susvisé prévoient que le préfet de département peut déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence et relatives aux subventions des collectivités locales,

CONSIDÉRANT que la présente dérogation remplit les conditions édictées par l'article 2 du même décret et qu'en l'espèce, elle a pour but de venir pallier à l'insuffisance des crédits d'engagement disponibles en fin de gestion comptable et favoriser l'accès aux aides publiques,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de subvention accordé à la commune de Saint-Étienne du Valdonnez pour la réhabilitation du bâtiment de l'école et de la mairie sera fixé à 10,68 %.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à madame la présidente du conseil départemental de la Lozère.

Le préfet,



Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/BDCL 2023-208-003 du 27 juillet 2023

Attribution d'une subvention de l'État à la commune de Saint Etienne du Valdonnez
Ministère de l'intérieur

Programme 0119, compte PCE 6531230000, action 01, sous-action 06, article 15
Dotations d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) - Exercice 2023
Réhabilitation du bâtiment de l'école et de la mairie

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35.

VU l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

VU la délégation d'autorisation d'engagement émise le 17 février 2023.

VU la demande présentée par la commune de Saint Etienne du Valdonnez, le dossier ayant été déposé en Préfecture le 15 mars 2023.

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BDCL-2023-208-002 du 27 juillet 2023 portant sur la dérogation au taux minimum de subvention DETR,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 - Objet

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 100 000 € est attribuée à la commune de Saint Etienne du Valdonnez pour la réalisation du projet « Réhabilitation du bâtiment de l'école et de la mairie ».

Article 2 - Dispositions financières

2.1 – Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le programme 0119, compte PCE 6531230000, action 01, sous-action 06, article 15, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2023.

2.2 – Coût de l'opération : le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 949 533 € hors taxe.

2.3 – Montant et taux de l'aide : le taux de la subvention de l'Etat est de 10,6 % du coût prévisionnel éligible.

En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est plafonnée à 100 000 €.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 - Commencement d'exécution et durée de l'opération

3.1 - Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

3.2 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

3.3 - L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai (sauf prorogation exceptionnelle accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder deux ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à des circonstances particulières non imputables au bénéficiaire et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 4 - Modalités de paiement

4.1 - Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux, ainsi que la nature de la dépense subventionnable, ne peuvent être modifiés.

4.2 - Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur justification du commencement des travaux.

4.3 - Des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

4.4 - Le solde de la subvention interviendra après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement et d'une photo montrant la plaque posée.

Aucune demande de paiement ne peut intervenir après l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 3.3.

Article 5 - Réduction, reversement, résiliation

5.1 - Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, dans les cas suivants :

5.1.1 - non exécution partielle ou totale de l'opération.

5.1.2 - affectation de l'investissement subventionné modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai de la durée de l'amortissement.

5.1.3 - lorsque le montant total des aides publiques directes dépasse 80 % du montant hors taxe de la dépense subventionnable. Dans ce cas, le taux de subvention peut être ramené à un taux inférieur à 20 %.

5.1.4 - lorsque l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans prévu à l'article 3.3, prorogé le cas échéant.

5.2 - Le bénéficiaire qui veut abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Article 6 - Modification investissement

L'affectation de l'investissement subventionné ne peut être modifiée pendant un délai correspondant à sa durée d'amortissement.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Saint Etienne du Valdonnez.

Article 8 - Communication



DOTATION
D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES
RURAUX

**L'État investit
en Lozère**

Équipement financé par
l'État

Une plaque mentionnant le financement de l'État devra être mise en place dans un espace visible. Elle devra être au format A3 au minimum, comporter l'intitulé de l'opération, le montant de la subvention attribuée, la Marianne « Préfet de la Lozère » et le logo « L'État investit en Lozère_DETR ».

La charte graphique applicable est consultable sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-panneaux-de-financement/panneaux-de-financement>.

La transmission d'une photo montrant la plaque posée, sera requise pour le versement du solde de la subvention.

Le logo « L'État investit en Lozère_DETR » peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Entreprises-Economie-Emploi-et-Finances-Publiques/Collectivites-locales>.

Le préfet,

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BDCL- 2023-236-018 en date du 24 août 2023 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BDCL-2023-194-005 du 13 juillet 2023
DÉROGEANT AU TAUX MINIMAL ET MAXIMAL DE SUBVENTION DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX(DETR) FIXÉ PAR L'ARTICLE R.2334-27 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2334-27,

VU le décret n° 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

VU le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Mme Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande de subvention déposée en date du 27 avril 2023 par la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère pour la création de la maison du Mont Lozère- Demande complémentaire,

VU la délégation de crédits d'engagement accordée au département au titre de la DETR pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT que la subvention accordée au titre de la DETR ne peut respecter les dispositions de l'article R.2334-27 du CGCT qui prévoit que le taux de subvention DETR ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que le montant total des aides publiques sur le projet ne peut respecter les dispositions de l'article R.2334-27 du CGCT qui prévoit que le montant total des aides publiques ne peut être supérieur à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 1 et 2 du décret susvisé prévoient que le préfet de département peut déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence et relatives aux subventions des collectivités locales,

CONSIDÉRANT que la présente dérogation remplies les conditions édictées par l'article 2 du même décret et qu'en l'espèce, elle a pour but de venir pallier à l'insuffisance des crédits d'engagement disponibles en fin de gestion comptable et favoriser l'accès aux aides publiques,

CONSIDÉRANT l'absence de financement de participation financière du conseil régional,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2023-194-005 du 13 juillet 2023 dérogeant au taux minimal et maximal de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) fixé par l'article R.2334-27 du code général des collectivités territoriales est modifié ainsi qu'il suit :

- A l'article 1^{er} : le texte « Le taux de subvention accordé à la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère pour la création de la maison du Mont Lozère- Demande complémentaire sera porté à 10 %. » est remplacé par le texte suivant : « **Le taux de subvention accordé à la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère pour la création de la maison du Mont Lozère- Demande complémentaire sera porté à 12,6 %** ».

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à madame la présidente du conseil départemental de la Lozère.

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Laure Trotin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER-2023-248-002 DU 5 SEPTEMBRE 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE L'ÉCOLE DE CONDUITE SAS BRANDELY-
BONHOMME, ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES À MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 ET R.213-2 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure Trotin, secrétaire générale de la préfecture ;
- CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Laurent BRANDELY en date du 4 août 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent BRANDELY est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 48 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAS BRANDELY-BONHOMME – Auto-école JPM et situé 12 rue d'Angiran – 48 000 MENDE

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM, A1, A2, A, B, B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des Elections et de la Réglementation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard-Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et à la directrice départementale de la sécurité publique à Mende.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Laure TROTIN

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2023-257-001 en date du 14 septembre 2023

ÉLECTION AU TRIBUNAL DE COMMERCE 2023

COMMISSION D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire ministérielle n° JUSB2314382C du 15 juin 2023 du garde des sceaux, ministre de la justice ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT20022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'ordonnance de monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de NÎMES en date du 12 septembre 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 – La commission d'organisation des élections (COE) instituée pour l'élection des juges au tribunal de commerce de Mende de septembre 2023 est constituée comme suit :

Président :

Monsieur Yves GALLEGO, président du tribunal judiciaire de Mende.

Membres :

- Monsieur Philippe CHAPTAL, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention,

Suppléant : Monsieur Benjamin GAYET, vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Mende,

Suppléante : Madame Edith LLEDOS, juge des enfants.

- Monsieur Vincent GARRIGUES, directeur de la citoyenneté et de la légalité,
Suppléant : Monsieur Deny JEAN, chef de bureau des élections et de la réglementation.

Article 2 – Le secrétariat de la commission est assuré par :

Le greffier du tribunal de commerce de Mende.

Article 3 – La commission est chargée :

- de veiller à la régularité du scrutin ;
- de proclamer les résultats ;
- de communiquer ces résultats au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 4 – Le siège de la commission est fixé au tribunal de commerce de Mende, palais de justice, 27 boulevard Henri Bourillon, et se réunira sur convocation de son président.

Article 5 – La commission procédera au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats le mercredi 11 octobre 2023 à 14h00 à la préfecture – salle des commissions – 3 rue du faubourg Montbel à Mende.

Article 6 – Les membres de la commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNÉ
Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-RH-2023-248-001 DU 5 SEPTEMBRE 2023 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL FORMATION PLÉNIÈRE
POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE DE LA
LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté n° ARS-2022-280-001 du 7 octobre 2022 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique

pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires du département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2022-318-002 du 14 novembre 2022 portant composition du conseil médical de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral SGCD-RH-2023-019 du 24 août 2023 portant composition du conseil médical formation plénière pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière de la Lozère ;

Considérant la décision de composition des commissions administratives paritaires départementales du 1^{er} janvier 2023 suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Considérant le tirage au sort des représentants de l'administration effectué le 21 août 2023 suite au recueil des candidatures de l'ensemble des établissements relevant de la fonction publique hospitalière en Lozère, par Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère, représentant Monsieur le préfet par délégation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La formation plénière du conseil médical des agents relevant de la fonction publique hospitalière de la Lozère est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Annick PAUGET,
Docteur Marie-Christine GUITTARD
Docteur Pierrette GALLI-DOUANI

Suppléants :

Docteur Christian ALBARIC
Docteur Marc LEROUX
Docteur Rapahël NASSIF

b. représentants de l'administration

Titulaires :

Madame Agnès VALADIER, EHPAD de VIALAS
Madame Roselyne PERRUSSEL, EHPAD de VILLEFORT et EHPAD du BLEYMARD

Suppléants :

Madame Geneviève MERLE, Centre hospitalier de FLORAC
Docteur Pierre MERLE, Centre hospitalier de LANGOGNE.

c. représentants des personnels

CATÉGORIE A

CAP n°2 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme Florence ROUX (CFDT)
Mme Vanessa ROUVIERE (FO)

Suppléants

M. Vincent HUGON (CFDT)
Mme Anne BOUCHITTE (FO)

CAP n°3 - personnels d'encadrement administratif

Titulaires

Mme Stéphanie MARTIN (FO)

Suppléants

Mme Céline COMBET NIBOUREL (FO)

CAP n°10 - personnels sages-femmes

Titulaires

Mme Julie ROUSSET (FO)

Suppléants

Mme Gretel GRIMAL (FO)

CATÉGORIE B

CAP n°4 - personnels d'encadrement technique

Titulaires

M. Bruno LEMERCIER (FO)
M. Laurent BERTUIT (FO)

Suppléants

M. Patrice TERRISSON (FO)
M. Dominique PRADIER (FO)

CAP n°5 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme Delphine SALSON (CGT)
M. Lahcen BAKKOUR (CFDT)

Suppléants

Mme Patricia SERVIERE (CGT)
M. Laurent CHAPELON (CFDT)

CAP n°6 - personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

Titulaires

Mme Isabelle IVORRA (FO)
Mme Marie-Claire BONNAL (FO)

Suppléants

Mme Lætitia MICHEL (FO)
Mme Emilie JOURDAN (FO)

CATÉGORIE C

CAP n°7 - personnels de la filière ouvrière et technique

Titulaires

M. Hugues COULON (FO)
M. Philippe TROUSSELIER (FO)

Suppléants

Mme Mylène LOUBATIERES (FO)
Mme Sandrine MARTIN (FO)

CAP n°8 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme Florence SOULIER (CFDT)
Mme Mylène MONNEREAU (FO)

Suppléants

Mme Floriane VIEILLEDENT (CFDT)
Mme Marina CHARROUT (FO)

CAP n°9 - personnels administratifs

Titulaires

Mme Sonia REBAUBIER (FO)
Mme Laurence VAUDRAN (FO)

Suppléants

Mme Angéline TANCREDI (FO)
M. Karim CHARROUT(FO)

ARTICLE 2 : Le Docteur Annick PAUGET est désignée pour assurer la présidence de l'instance. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.

ARTICLE 3 : La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.

ARTICLE 4 : Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2023-073-002 du 14 mars 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

« signé »

Laure TROTIN



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2023-251-003 DU 08 SEPTEMBRE 2023
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION
SPÉCIALISÉE POUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ, L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES
AGENTS, DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE LA PRÉFECTURE/SGCD DE LA
LOZÈRE

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° SGCD-DIR-2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Préfecture/SGCD de la Lozère ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée pour la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;

Considérant le détachement sortant, au 01/07/2023, de madame Anne-Marie TRIPICCHIO, membre titulaire de la formation spécialisée du CSA de la préfecture/SGCD de la Lozère au titre de l'UATS UNSA-SAPACMI ;

Arrête :

Article 1

Après consultation écrite de l'UATS UNSA-SAPACMI en date du 11 août 2023 portant sur la désignation du remplaçant, en qualité de membre titulaire, de Mme Anne-Marie TRIPICCHIO, et la réponse apportée le 6 septembre 2023.

La composition de la formation spécialisée pour la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents, ci-dessous appelée « formation spécialisée », du comité social d'administration de proximité de la Préfecture/SGCD de la Lozère, est modifiée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. le préfet de la Lozère – président ;
- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants :

- Composition modifiée comme ci-dessous :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'UATS UNSA-SAPACMI	
Sandrine BOURRET	Valérie DELCAMP
Géraldine BERNON	Clémence GELLY
Julie TANTOT	Christian JAFFUEL
Au titre de FO Préfectures et services du Ministère de l'Intérieur	
Fabien BLANC	Nadine VELAY
Cécile COREIL	Anne-Florence MAUZY

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur au lendemain de la date de publication de cet arrêté au registre des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Article 3

L'arrêté préfectoral N° SGCD-DIR-2023-067-002 du 8 mars 2023 est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 08 septembre 2023

Le préfet de la Lozère
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé
Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR- 2023-251-004 DU 08 SEPTEMBRE 2023
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL AU SEIN DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE LA
PRÉFECTURE/SGCD DE LA LOZÈRE

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SGCD-DIR-2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture/SGCD de la Lozère ;

Considérant le détachement sortant, au 01/07/2023, de madame Anne-Marie TRIPICCHIO, membre titulaire du CSA au titre de l'UATS UNSA-SAPACMI ;

Considérant la saisine du 11/08/23, et la réponse du 06/09/23, de l'UATS UNSA-SAPACMI, portant sur le remplacement de Mme A.M. TRIPICCHIO en qualité de membre titulaire du CSA de la préfecture/SGCD de la Lozère.

Arrête :

Article 1er

Le Comité Social d'Administration (CSA) de la préfecture de la Lozère/SGCD est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- M. le Préfet de la Lozère – Président ;
 - Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés ci-dessous :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de UATS UNSA-SAPACMI	
Sandrine BOURRET	Valérie DELCAMP
Géraldine BERNON	Clémence GELLY
Julie TANTOT	Christian JAFFUEL
Au titre de FO Préfectures et services du Ministère de l'Intérieur	
Fabien BLANC	Nora BOUMAZA
Cécile COREIL	Jean-Luc CARDONA

Article 2

La modification de la désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture/SGCD de la Lozère entre en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Article 3

L'arrêté préfectoral N° SGCD-DIR-2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture/SGCD de la Lozère est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 08 septembre 2023

Le préfet de la Lozère
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Laure TROTIN



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NÎMES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour la signature des contrats de l'ensemble des agents contractuels et pour la signature des décisions d'habilitation à utiliser un véhicule personnel.

ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme «justice judiciaire» PSOP et HPSOP y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;
- la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses);

- la gestion du programme 310, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les magistrats, les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des magistrats, des fonctionnaires et des agents non titulaires
- les attestations de l'IRCANTEC pour les agents non titulaires ;
- la saisine des conseils médicaux pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- la gestion des dépenses liées à la saisine des conseils médicaux pour l'ensemble des personnels ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les convocations aux concours ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales et interrégionales de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- la gestion du budget de la formation régionale et interrégionale ;
- la gestion des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;

Dans le domaine de la gestion des déplacements temporaires :

- les ordres de mission établis dans le cadre de déplacements des juges consulaires, agents contractuels, des conseillers prud'homaux, des conciliateurs et des assesseurs ;
- les états de frais de déplacement et de changements de résidence ;

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du titre 3 relevant du budget opérationnel de programme 166 «justice judiciaire» ;
- la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 «accès au droit et à la justice» ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- la gestion des recettes non fiscales et rétablissements de crédits des programmes 101 «accès au droit et à la justice et 166 «justice judiciaire» ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle.

Dans le domaine de la gestion informatique

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements, réunions ou formations ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique ;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du budget informatique et de la formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;
- la messagerie.

Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du budget dédié à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article D312-66 du COJ.

ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Vincent BOYER, responsable de la gestion des ressources humaines, à Madame Aure CLEMENT, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe, à Monsieur Yves LHERMITTE, gestionnaire RH, Madame Corinne GALHAUT, gestionnaire RH, Monsieur Pascal LAGUILLIEZ, gestionnaire RH, Madame Alexa VALENTIN, gestionnaire RH et Madame Morgane LE GARRERES, gestionnaire RH pour **les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Vincent COULON, responsable de la gestion informatique, à Madame Charlene BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Monsieur Guillaume YESELNICK, responsable de la gestion budgétaire, à Madame Nina LAFUENTE, secrétaire administrative, **pour les actes les plus courants relevant du service des frais de déplacement**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Guillaume YESELNICK, responsable de la gestion budgétaire, à Monsieur Yves FORMA, Responsable de la gestion budgétaire adjoint, et à Madame Catherine BINOT (MORATALLA), gestionnaire budget et à Madame Nina LAFUENTE, secrétaire administrative, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 6 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Vincent COULON, responsable de la gestion informatique, à Madame Sophie PALETTA, responsable de la gestion informatique adjointe, à Monsieur Guillaume BRESSON et à Madame Gisèle CHEYRON, Ambassadeurs de la Transformation Numérique **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à Madame Charlène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Madame Marie-Josée MATHOUILLET, gestionnaire budget **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 8 :

La présente décision annule et remplace la décision du 05 Janvier 2023.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 01 septembre 2023

LE PROCUREUR GENERAL,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Signé Xavier BONHOMME

Signé Michel ALLAIX



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NÎMES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

POUVOIR ADJUDICATEUR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

DÉCIDENT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour représenter les chefs de cour pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour conclure, signer et procéder aux demandes d'engagement des marchés, d'un montant maximal de 10 000 € hors taxe, répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Nîmes ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence BROCHARD, cette délégation sera exercée au sein du service administratif régional de la cour d'appel de Nîmes par Monsieur Vincent BOYER, responsable de la gestion des ressources humaines, Monsieur Vincent COULON, responsable de la gestion informatique, Madame Charlène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, Monsieur Guillaume YESELNICK, responsable de la gestion budgétaire ;

ARTICLE 3 :

La présente décision annule et remplace la décision du 16 janvier 2023 ;

ARTICLE 4 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 01 septembre 2023

LE PROCUREUR GENERAL,

Signé Xavier BONHOMME

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Signé Michel ALLAIX

**Arrêté temporaire
n° 2023-N-35
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-212-006 du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental Des Routes Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-DIRMC-0035 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Jautzy, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;

Considérant que des travaux de maintenance préventive et curative des deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75 sur le territoire de la commune de La Canourgue, nécessitent que la circulation

soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas ;

Arrête

Art. 1er. - En raison des travaux de maintenance préventive et curative des deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 18 septembre au vendredi 22 septembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de La Canourgue.

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au samedi 23 septembre 2023 inclus.

Art. 3. - Les travaux de maintenance du tunnel seront organisés en deux phases de chantier :

Phase 1: maintenance préventive et curative du tube Ouest (sens 1 nord/sud), le lundi 18 et mardi 19 septembre 2023.

La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 2 (sud/nord) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 166+150 et 167+500.

Le tube Est du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.

En cas d'incidents ou d'intempéries, ces restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au mercredi 20 septembre 2023 inclus.

Phase 2: maintenance préventive et curative du tube Est sens 2 (sud/nord), du mercredi 20 au vendredi 22 septembre 2023 pour le tube Est.

La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 167+500 et 166+150.

Le tube Ouest du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.

En cas d'incidents ou d'intempéries, ces restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au samedi 23 septembre 2023 inclus.

Art. 4. - La vitesse sera limitée à 50 km/h dans la zone de circulation à double-sens ainsi que dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée à l'autre.

Dans le sens 1 (nord/sud), la vitesse sera limitée à 70 km/h entre les PR 164+500 et 165+800 pendant toute la durée des travaux.

Art. 5. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des basculements de type (1+1 et 0) sera implantée suivant les schémas F.221 et B.1c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas F.215a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 6. - En cas de fermeture du tube ouvert à la circulation durant les travaux, il sera mis en œuvre la procédure de fermeture d'urgence et les déviations de circulation conformément au Plan d'Intervention et de Secours (PIS) en date du 23/04/2021 du tunnel de Montjézieu.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas F.215a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 7. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m,
- dans le sens opposé, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 8. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 10. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas et responsable exploitation),
- Mairie de La Canourgue,

Fait à Issoire, le 13/09/2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2023-s-13
portant dérogation aux interdictions de capture avec relâché immédiat et de
perturbation intentionnelle d'espèces protégées



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Ariège



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Gers



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Hérault



La préfète du Lot
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet du Tarn



Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, M. Pierre-André DURAND,

VU le décret en date du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI,

VU le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Ariège, M. Simon BERTOUX,

VU le décret en date du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude, M. Thierry BONNIER,

VU le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers, M. Laurent CARRIE,

VU le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot, Mme Claire RAULIN,

VU le décret en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère, M. Philippe CASTANET,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M. Rodrigue FURCY,

VU le décret en date du 26 janvier 2022 portant nomination du préfet du Tarn, M. François-Xavier LAUCH,

VU le décret en date du 22 mars 2023 portant nomination de préfet du Tarn-et-Garonne, M. Vincent ROBERTI,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2023-01-30 du préfet de la Haute-Garonne en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24 du préfet de l'Aveyron en date du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°09-2023-08-21 de la préfète de l'Ariège en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2023-06-30 du préfet de l'Aude en date du 30 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21 du préfet du Gers en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 46-2023-08-21 de la préfète du Lot en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 48-2022-04-05 du préfet de la Lozère en date du 5 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 66-2022-08-23 du préfet des Pyrénées-orientales en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2022-02-14 du préfet du Tarn en date du 14 février 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-17-00001 du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU la demande de dérogation espèces protégées du 15 juin 2023 déposée par Hélène DUPUY, spécialiste indépendante en mammalogie,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 1^{er} Août 2023,

Considérant les compétences d'Hélène Dupuy reconnue experte en mammalogie,

Considérant que les inventaires visent à mieux connaître les populations de micromammifères et concourent ainsi à la protection de l'environnement,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

1.1 - Bénéficiaires de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre des activités d'inventaires et de formations sur les micromammifères effectuées sur le territoire d'Occitanie, hormis le Gard, par Hélène DUPUY reconnue spécialiste de ce groupe d'espèce.

Hélène DUPUY
350 chemin des Bourdes – Maison Turouret
65200 Montgaillard

Toute personne participant à ces inventaires/formations devront être encadrées par Hélène DUPUY, bénéficiaire de la présente dérogation.

1.2 - Espèces concernées

La dérogation est effective sur les espèces suivantes qui pourraient être capturées de manière involontaire mais qui sont présentes sur le territoire :

Erinaceus europaeus – Hérisson d'Europe
Neomys fodiens - La Crossope aquatique
Neomys milleri - Crossope de Miller
Arvicola sapidus – Campagnol amphibie
Muscardinus avellanarius - Muscardin
Sciurus vulgaris - Ecureuil roux

ARTICLE 2– Conditions de la dérogation

2.1 Conditions générales

Les captures sont réalisées toute l'année, mais principalement à l'automne à l'aide de différents types de piège, notamment des pièges INRA avec un dortoir en bois et pièges grillagés de genre souricière.

Les pièges peuvent être disposés en lignes. Une ou plusieurs lignes peuvent être réalisées par type d'habitat à inventorier. Les pièges sont placés par station, seul ou en couple à raison d'une cinquantaine à une centaine de pièges par étude.

Les individus capturés sont manipulés de manière précise et rapide. Ils sont identifiés, pesés, sexés et marqués avant d'être relâchés sur place. Le marquage est léger et temporaire, soit par tonsure aux ciseaux, soit au feutre de couleur (matériel aux pigments naturels et aux produits environnementalement neutre). Il permet de reconnaître les individus et sert à détecter les recaptures afin de relâcher plus rapidement les individus.

Pour les espèces cryptiques susceptibles d'être capturées, un prélèvement de matériel biologique peut être réalisé. Il consiste soit à prélever des fèces tombées dans les sacs de manipulation ou de pesée, soit à prélever une petite touffe de poils avec leurs bulbes sur la croupe, à la pince à épiler. Les échantillons sont envoyés ensuite pour analyse génétique.

Plusieurs mesures sont prises pour limiter au maximum le caractère invasif de la méthode de piégeage, le dérangement des individus et les risques de mortalité :

- appâts adaptés aux régimes alimentaires des différents groupes d'espèces (noix/graines et tranches de carotte pour les Rongeurs, vers de farine pour les Eulipotyphles) ;
- mise à disposition d'une source aqueuse adaptée aux différentes espèces (bouts de pomme pour les rongeurs, petits bouts de coton imbibé d'eau pour les Eulipotyphles) ;
- utilisation de dortoirs couplés aux pièges INRA, remplis de foin (isolation thermique) ;
- protection des sourcières à l'aide d'un plastique épais (protection contre la pluie), et insertion d'une boule de coton hydrophobe au fond du piège (isolation thermique) ;
- relevé des pièges toutes les 2h à 3h (maximum de 4h) ;
- temps de manipulation limité à l'identification de l'espèce, à la pesée et au sexage, avant un relâché sur place (pas de détention) ;
- marquage léger par tonsure ou au feutre des individus capturés afin de détecter les recaptures et permettre un relâché immédiat le cas échéant ;
- relâché rapide des individus affaiblis et des femelles gestantes.

2.2 Suivis

Hélène DUPUY adresse à la DREAL Occitanie chaque année d'inventaire avant le 31 décembre une note précisant la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ainsi que les difficultés rencontrées.

Cette note sera accompagnée d'un tableau reprenant à minima les éléments suivants ainsi qu'une cartographie localisant les zones d'inventaire :

Date et lieu de l'opération	Espèces capturées et stade de développement (adulte, juvénile....)	Nombre d'individus capturés et relâchés	Justification de la capture (nécessité due au protocole ou capture involontaire)	Nombre d'animaux mort	Commentaire
25/09/2023 Zone1	Campagnol amphibie	1	Involontaire	0	L'individu a été en bon état
...	

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet au 1^{er} septembre 2023 et est accordée jusqu'au 31 août 2026.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

La bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précise dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par la bénéficiaire de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif. Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

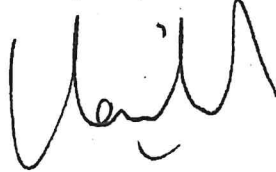
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Montpellier le,



Le préfet de l'Hérault

11 SEP. 2023

Fait à Toulouse, le **11 SEP. 2023**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Patrick BERG